

Fédération Luxembourgeoise d'Escalade, de Randonnée sportive et d'Alpinisme – FLERA

Statuts coordonnés – Mars 2025

Adoptés par l'AG extraordinaire du 26/03/2025

Chapitre I^{er} : Dénomination, siège, durée, objet

Article I^{er}

- (1) L'association sans but lucratif, ci-après l'« association », porte la dénomination « Fédération Luxembourgeoise d'Escalade, de Randonnée Sportive et d'Alpinisme », en abrégé « FLERA ».
- (2) Elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que par les présents statuts.
- (3) Elle ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 2

Le siège social est à la Maison des Sports du COSL, 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

- (1) L'association a pour objet :
 - a. De favoriser le développement de l'éducation physique et plus particulièrement de promouvoir sous toutes ses formes la pratique des activités énumérées à l'article 5 ;
 - b. De représenter toutes les associations du pays ayant le même objet et de favoriser la création de nouvelles associations ;
 - c. De cultiver le développement de la santé physique et de l'esprit sportif des adhérents. Tout gain matériel dans le chef de ses associés est exclu. Elle s'interdit toute discussion et activité politique.
- (2) La FLERA s'engage à ne pas entreprendre des activités réservées aux associations-membres. L'intervention de la Fédération dans de telles activités ne peut être que subsidiaire.
- (3) La Fédération s'engage à défendre les intérêts de ses membres et à les représenter auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels nationaux et internationaux.
- (4) Ses membres adoptent un comportement qui contribue à honorer et valoriser la Fédération.

Dans l'accomplissement de son objet, l'association peut s'affilier, par décision de l'Assemblée Générale, à toute association ou organisation nationale ou Internationale ayant un objet identique ou compatible avec le sien.

Article 5

- (1) La Fédération promeut :
 - Le sport de haut niveau et notamment l'escalade de compétition
 - L'escalade sportive

- La randonnée sportive
- L'alpinisme

La Fédération favorise une pratique sportive sous les principes et valeurs du « Long Term Athletic Development » (LTAD). A ce titre la Fédération encourage l'entraînement, encadré ou autonome, sur des murs artificiels d'escalade (SAE) ou en falaise (SNE), la randonnée sportive ainsi que l'alpinisme, et ceci du niveau loisir au plus haut niveau.

- (2) La FLERA s'engage activement à contribuer à la protection de la nature et du paysage. Cet engagement se traduit par :
- Une sensibilisation de ses membres et du public
 - La mise en avant des bonnes pratiques
 - Des actions concrètes pour la protection et l'entretien de la nature, du paysage, ainsi que de la faune et de la flore.
- (3) En tant qu'opérateur de formations, la Fédération offre des formations dans les domaines spécifiques suivants, ayant comme objectif l'acquisition de connaissances et d'aptitudes pédagogiques, techniques et sécuritaires :
- Entraîneur SAE
 - Équipeur SNE
 - Ouvreur SAE
 - Alpinisme
 - Moniteur sportif pour l'escalade SNE et SAE
 - Moniteur pédagogique SNE
 - Toute autre formation nécessaire et conforme aux missions et objectifs de la Fédération

Objectifs des formations :

- Acquisition de connaissances et aptitudes pédagogiques, techniques et sécuritaires.
- Maîtrise évaluée par une phase formelle, pratique et didactique.

La vérification de la maîtrise des thèmes des sujets enseignés se fait à travers une évaluation à la fois formelle, pratique et didactique. Les formations dispensées par la Fédération sont sanctionnées par l'obtention d'un brevet fédéral.

Chapitre II : Des membres de la Fédération

Article 6

- (1) La FLERA se compose :
 - D'associations sans but lucratif, dites « associations – membres »,
 - De personnes physiques, membres des « associations – membres », dites « membres adhérents » ;
 - De personnes physiques qui ne sont pas membres d'une « association – membre » mais qui souhaitent adhérer à la Fédération, dits « membres neutres ».L'article 28 prévoit qu'elles peuvent devenir membres neutres pour des raisons valables ou des motifs précis comme :
 - Être résident étranger et désirer participer à une formation,
 - Participer à un stage ou compétition organisée sous le patronage de la FLERA
- (2) Le nombre minimum d'associations – membres est fixé à trois.

Article 7

- (1) Peuvent devenir membres de la Fédération :
 - a) Toutes les associations sans but lucratif qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg et qui font pratiquer un des sports suivants :
 - L'escalade sportive ;
 - L'alpinisme ;
 - La randonnée alpine ou sportive.
 - b) Toute personne physique désirant s'affilier directement en tant que membre neutre
- (2) Les associations-membres adressent leur demande d'admission, par écrit et accompagnée d'un exemplaire des statuts, au Conseil d'Administration, soit par courrier postal, soit par courrier électronique. Celui-ci peut prononcer une admission provisoire qui comporte l'autorisation de participer aux activités de la Fédération.

La décision définitive sur la demande d'admission appartient à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.
- (3) Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements.
- (4) Les associations-membres adressent une liste de leurs membres-adhérents qui souhaitent obtenir une licence au sens de l'article 9 des présents statuts au Conseil d'Administration sous les modalités mises à disposition par la Fédération à cet effet. Ces modalités sont décrites dans le règlement administratif de la Fédération.
- (5) Les membres neutres adressent leur demande de licence au sens de l'article 9 des présents statuts au Conseil d'Administration sous les modalités mises à disposition par la Fédération à cet effet.

Article 8

- (1) La Fédération tient un registre de ses membres sous forme électronique.
- (2) Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des associations-membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre interne endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.
- (3) Pour les associations-membres ce registre contient : nom de l'association, numéro du registre RCS, adresse postale et courriel.

- (4) Pour les membres-adhérents ce registre contient : nom (de jeune fille), prénom(s), date de naissance, sexe, courriel. Ce registre comprend également les licences attribuées aux membres-adhérents et aux membres neutres.
- (5) La Fédération peut communiquer avec les membres-adhérents à travers les adresses courriel recueillies. Les membres-adhérents disposent d'un droit d' « opt-out ».
- (6) Toute association-membre peut demander une copie du registre de ses membres, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.
- (7) La FLERA respecte les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et toutes les obligations qui en découlent, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du registre aux autorités des registres des membres lorsque cela d'avérait nécessaire.

Chapitre III : Des licences

Article 9

- (1) Dans les présents statuts et règlements, les détenteurs d'une licence de la Fédération sont désignés par le terme de "licenciés".
- (2) Il existe trois catégories de licences :
 - a. La licence d'officiel, pour les membres du Conseil d'Administration de la FLERA et des Conseils d'Administration de chaque association – membre ;
 - b. La licence de compétiteur, pour tous les membres adhérents qui participent à des compétitions au Luxembourg et à l'étranger. Tout membre adhérent ne peut détenir qu'une seule licence de compétiteur pour un seul club, luxembourgeois ou étranger. La licence de compétiteur est subordonnée au passage du contrôle médico-sportif ;
 - c. La licence sportive, pour tous les autres membres adhérents ainsi que les membres neutres qui pratiquent une activité sportive couvrant l'objet de la Fédération. Pour les demandeurs d'une licence sportive, le passage au contrôle médico-sportif est facultatif.
- (3) Les membres-adhérents peuvent faire établir des licences de compétiteur ou des licences sportives par la Fédération. Les membres neutres peuvent faire établir des licences sportives par la Fédération.
- (4) Tous les licenciés bénéficient d'une couverture d'assurance selon le contrat collectif d'assurances responsabilité civile et individuelle accidents conclue par le ministère des Sports et sont couverts par la caisse de secours mutuels des sports (CSMS).
- (5) La FLERA souligne que la délivrance d'une licence ne certifie pas à son détenteur la maîtrise des techniques d'évolution en toute sécurité en falaise, en salle d'escalade ou en alpinisme.
- (6) Tout membre / licencié sera autorisé à grimper en falaise au sens du Règlement Grand-Ducal du 5 avril 2016.
- (7) La participation aux formations, stages, compétitions et sorties encadrées, organisés par la Fédération, est réservée aux détenteurs d'une licence au sens du paragraphe 2 du présent article.

Article 10

- (1) La qualité de membre de la Fédération – et partant les avantages résultant des licences listées à l'article 9 - se perd par :
 - a. La démission ;
 - b. L'exclusion ;
 - c. Perte des droits civiques
- (2) Toute association-membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration.
- (3) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, pour l'une des raisons suivantes :
 - a. Le manquement grave ou répété aux statuts et règlements de la Fédération ;
 - b. Le refus d'accepter une décision définitive des instances judiciaires ;

- c. La « non-exécution des obligations financières » vis-à-vis de la Fédération après avertissement et dans un délai de trois mois à partir de l'échéance
 - d. L'absence des associations-affiliées sans excuse à 2 séances consécutives de l'Assemblée Générale ordinaire.
- (4) Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 11

- (1) Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'admission et à l'exclusion d'un membre sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises.
- (2) Le Conseil d'Administration peut suspendre provisoirement un membre, à titre conservatoire sur base d'une majorité qualifiée des deux tiers. La décision finale de l'exclusion est prise par l'Assemblée Générale suivante.

Chapitre IV – De l'administration de la Fédération

Section I – Des organes de la Fédération

Article 12

- (1) Les organes de la Fédération sont :
- a) L'Assemblée Générale ;
 - b) Le Conseil d'Administration ;
 - c) La Commission du contrôle financier
 - d) Les Instances judiciaires fédérales ;
 - e) Les Commissions ;

Article 13

- (1) Aucun licencié ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux organes de la Fédération. Un licencié peut néanmoins s'engager dans autant de commissions qu'il le souhaite.

Article 14

- (1) Les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des commissions sportives sont consignées sous forme de procès-verbaux ; ils sont signés par les présidents ou par leurs suppléants.

Les décisions et communications officielles sont publiées par l'organe officiel de la Fédération ; elles peuvent être notifiées par écrit. Elles entrent en vigueur dès leur publication ou leur notification.

- (2) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent contenir les mentions suivantes :
1. La dénomination de l'association ;
 2. La mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « a.s.b.l. » placée immédiatement avant ou après la dénomination ;
 3. L'adresse précise du siège de l'association ; et
 4. Les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg », ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé au paragraphe 1er où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Section II – De l'Assemblée Générale

Article 15

- (1) Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :
- L'approbation annuelle des rapports ;
 - L'approbation annuelle des comptes ;
 - Présentation et vote du budget prévisionnel ;
 - La fixation du montant des cotisations ;
 - La nomination et la révocation des administrateurs ;
 - La nomination de membres honoraires ;
 - L'admission et l'exclusion d'une association-membre ;

- La modification des statuts ;
- La dissolution de la Fédération.

Article 16

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement au premier semestre.

Article 17

- (1) Chaque association-membre est tenue de se faire représenter aux Assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), et ce conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.
- (2) Les membres adhérents et neutres peuvent assister aux Assemblées générales. Ils n'ont pas droit au vote.

Article 18

- (1) Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire :
 - a) De sa propre initiative
 - b) Si au moins un cinquième des associations membres le revendique

Article 19

- (1) Les associations-membres sont convoquées à l'Assemblée Générale au moins 1 (un) mois avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique, et contient la date, l'heure et l'endroit. L'ordre du jour est joint à cette convocation.
- (2) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire doit obligatoirement comporter les points suivants :
 - a) L'adoption du rapport de l'Assemblée Générale précédente ;
 - b) La présentation des rapports des membres du Conseil d'Administration et du rapport de la commission de contrôle financier ;
 - c) La décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et du rapport de la commission du contrôle financier ;
 - d) La fixation du montant des cotisations ;
 - e) La constitution d'un bureau de vote, s'il y a lieu ;
 - f) L'élection de la commission du contrôle financier et des instances judiciaires, s'il y a lieu ;
 - g) L'examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice ;
 - h) La nomination de l'organisateur des Championnats du Luxembourg ;
 - i) La nomination de l'organisateur de la Coupe de Luxembourg.
 - j) Les propositions visées à l'article 20
 - k) Divers

Article 20

- (1) Toute proposition présentée par écrit, par voie postale ou électronique, au Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale par une association-membre doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21

- (1) Les associations membres suspendues ainsi que celles qui n'ont pas payé leurs dettes fédérales n'ont pas droit au vote. Elles ne sont pourtant pas dispensées d'assister à l'Assemblée Générale.

Article 22

- (1) Sauf les cas prévus par la loi, L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre d'associations-membres présentes. Elle statue alors, sauf dispositions contraires dans la loi, à la majorité des voix exprimées.
- (2) Tous les associations-membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- (3) Les membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.
- (4) Dans certains cas, le Conseil d'Administration peut demander par voie de référendum l'avis des associations-membres sur des questions importantes communiquées par lettre circulaire. Les associations-membres ayant le droit de vote sont tenues d'émettre leur avis par endéans les 30 jours qui suivent la communication.

Article 23

- (1) Les statuts peuvent être complétés par des documents, élaborés par le Conseil d'Administration et les commissions :
 - Des règlements sportifs ;
 - Un règlement disciplinaire ;
 - Un règlement « Critères de sélection »,
 - Un règlement administratif.

Section III – Du Conseil d'Administration

Article 24

- (1) Le Conseil d'Administration est l'organe administratif et exécutif de la Fédération et conduit les affaires courantes de cette dernière conformément à ses statuts et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.
- (2) La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale et impose au Conseil d'Administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée Générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.
- (3) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Article 25

- (1) Le Conseil d'Administration se compose :
 - a) D'un président ;
 - b) D'un secrétaire général ;
 - c) D'un trésorier ;
 - d) D'un certain nombre de membres ;
 - e) Des présidents des commissions.

Article 26

- (1) Chaque association-membre nomme deux représentants, un membre effectif et un membre suppléant, pour siéger au Conseil d'Administration.

Les nominations des membres effectifs et suppléants sont introduites auprès du Conseil d'Administration par lettre signée par les présidents et secrétaires des associations-membre respectives, au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'envoi de la lettre mentionnée au paragraphe précédent peut être effectué, soit par courrier postal, mais de préférence par courrier électronique.

- (2) Les membres sont nommés pour une durée de deux ans, reconduite tacitement si aucune nouvelle lettre n'est adressée au Conseil d'Administration dans le délai fixé au paragraphe 1er du présent article.
- (3) Chaque membre ne peut représenter plus d'une association-membre.
- (4) Seule la présence d'un membre – effectif ou suppléant – par association-membre est nécessaire aux réunions du Conseil d'Administration.
- (5) La qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre s'il manque à deux conseils consécutifs sans excuse et sans se faire remplacer par son suppléant. Cette décision est soumise à un vote du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 27

- (1) Par exception à la procédure prescrite à l'article 26, le Conseil d'Administration peut, si le besoin le justifie, coopter des candidats nommés par les associations-membres.

Sans proposition de membres émanant de ces dernières, le Conseil d'Administration peut faire appel aux membres-adhérents ou membres neutres.

Les membres cooptés reçoivent le droit de vote.

Article 28

Les attributions du Conseil d'Administration sont :

- L'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes ;
- L'établissement du budget ;
- L'élaboration, avec l'aide des commissions, de règlements internes ;
- La supervision, le contrôle et la gestion des commissions, ainsi que la validation des propositions élaborées par ces dernières ;
- Les relations avec les autorités sportives et publiques ;
- L'admission provisoire et la démission des membres ;
- L'admission de membres neutres ;
- L'organisation, en collaboration avec la commission compétitions, des championnats nationaux et de la coupe de Luxembourg ;
- La surveillance du contrôle médico-sportif des licenciés
- La nomination des entraîneurs nationaux ;
- La désignation des licenciés qui représentent le Luxembourg à des rencontres internationales ;
- La ratification des membres des commissions ;
- La création de groupes de travail, dont il fixera la mission, la composition et le fonctionnement ;
- L'octroi des récompenses honorifiques ;
- Les décisions sur toutes les questions se rapportant à l'application des statuts et des règlements ;
- Tous les autres pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts.

Si les besoins l'exigent, le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un comité exécutif chargé d'évacuer les affaires courantes.

Article 29

- (1) Tous les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables de la gestion de la Fédération.
- (2) Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de juger les affaires de la Fédération de manière aussi neutre que possible. Les membres du Conseil d'Administration s'obligent à une neutralité exemplaire au sein de la FLERA et de leurs missions.

- (3) Toutefois, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de communiquer les décisions de la Fédération à l'association-membre qu'ils représentent et de se concerter avec celles-ci pour les points les concernant.

Article 30

- (1) Les représentants des associations-membres, élisent en leur sein, chaque fois que cela est nécessaire, un président, un secrétaire général et un trésorier. Sont ensuite élus selon les mêmes règles un ou plusieurs vice-présidents chargés de représenter le président en son absence. Sont enfin élus les présidents des différentes commissions.
- (2) Les durées respectives de ces mandats sont de deux ans.

Article 31

- (1) Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement il sera remplacé par un vice-président.
- (2) Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération ou que la moitié de ses membres le demande, mais en tout cas au moins cinq fois par an.
- (3) Les administrateurs peuvent participer au Conseil d'Administration par visioconférence par des moyens de communications permettant leur identification.
- (4) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, physiquement ou à distance.
Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- (5) Procédure écrite : la Fédération peut recourir à l'usage de la résolution circulaire, lorsqu'une réunion du Conseil d'Administration ne réunit pas le quorum prévu par les présents statuts, afin de statuer sur les points ayant figuré à l'ordre du jour. Un délai maximal de 5 (cinq) jours ouvrés est accordé aux administrateurs pour se prononcer. Au-delà de ce délai, l'accord tacite des administrateurs, qui ne sont pas prononcés, est réputé.
- (6) La Fédération est engagée par la signature conjointe du président et d'un deuxième membre du Conseil d'Administration, issu d'une association-membre différente.

Section IV – Des commissions sportives

Article 32

- (1) Les commissions sportives se composent :
 - D'un président, membre du Conseil d'Administration, et nommé à cette charge par le Conseil d'Administration ; il porte le nom de commissaire sportif ;
 - De membres nommés par le Conseil d'Administration.
- (2) Elles ont pour charge la gestion des activités sportives respectives.
- (3) Le Conseil d'Administration peut avoir recours à une tierce personne pour diriger une commission lorsque toutes les possibilités internes ont été épuisées où lorsque les circonstances l'imposent.

Section V – De la commission du contrôle financier

Article 33

- (1) La commission du contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'Assemblée Générale. La commission est chargée de contrôler la gestion financière de la Fédération et d'en faire le rapport à l'Assemblée Générale.

Section VI – Des Organes Judiciaires Fédéraux

Article 34

- (1) Les organes judiciaires de la Fédération sont :
 - a) Le Tribunal Fédéral.
 - b) Le Conseil d'Appel.

Le fonctionnement des deux organes est défini par le document « Règlement disciplinaire ».

Section VII – De la Gouvernance

Article 35

- (1) La Fédération est dotée d'un ensemble de politiques et procédures couvrant entre-autres, mais non exclusivement, les domaines suivants :
 - a. La protection des données
 - b. Les règles et étendues des pouvoirs de ses administrateurs
 - c. Les conflits d'intérêt
 - d. La gestion des sites d'escalade conventionnés
- (2) La Fédération peut recourir à des chartes et déclarations pour souligner ses actions ou exprimer ses positions.

Chapitre V – Dispositions financières

Article 36

- (1) L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année.
- (2) Les ressources de la Fédération sont :
 - a) Ses ressources propres ;
 - b) Les cotisations annuelles ;
 - c) Les subsides et subventions ;
 - d) Les dons et libéralités autorisés.

Article 37

- (1) La cotisation annuelle des associations–membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.
- (2) La cotisation annuelle associations–membres est composée d'une quote-part par association-membre et d'une quote-part par membre-adhérent. Elle indexée à l'indice des prix à la consommation.
- (3) Le maximum des cotisations est fixé comme suit :
 - a) La quote-part par membre-adhérent ne peut dépasser 10 Euros, indice 100.
 - b) La quote-part par association-membre ne peut dépasser 175 Euros, indice 100.
- (4) La cotisation annuelle des membres neutres ne peut dépasser 100€ indice 100.
- (5) Sur proposition du Conseil d'Administration, une redevance pour l'émission de licences peut être fixée par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI – Du dopage

Article 38

- (1) La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage. En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses associations-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles anti-dopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés :
- Le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède,
 - Le droit de procéder aux contrôles anti-dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire,
 - Le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.
- (2) La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal pour le Sport du Comité Olympique International pour tous les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction. Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Chapitre VII – Modifications aux statuts

Article 39

- (1) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres
- (2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- (3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.
- (4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première Assemblée Générale, il doit être convoqué une seconde Assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.
- (5) La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.
- (6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 40

- (1) L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de la Fédération dans les conditions prévues au chapitre IX de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.
- (2) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale affecte l'avoir social, après acquittement du passif, à une organisation non gouvernementale, de droit luxembourgeois et reconnue d'utilité publique.

*

* *